

ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0058

**Portant approbation des avenants n°1 et 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier du territoire du Loiret**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0074 du 30 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0064 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Loiret,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret contenant les modalités de fonctionnement de ce groupement hospitalier de territoire, le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévus à l'article R.6132-3 du code de la santé publique, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Pierre Dézarnaulds de Gien, de Lour Picou de Beaugency, de Pierre Lebrun de Neuville aux Bois, de l'agglomération montargoise d'Amilly, de Sully sur Loire, de Pithiviers, de Paul Cabanis de Beaune la Rolande, du centre hospitalier régional d'Orléans et du centre hospitalier départemental Georges Daumézou de Fleury les Aubrais, le 30 décembre 2016, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret contenant, notamment, la version finalisée du projet médical partagé et du projet de soins partagé attendue pour le 1^{er} juillet 2017 conformément au décret n° 2016-524 du 27 avril 2016, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Pierre Dézarnaulds de Gien, de Lour Picou de Beaugency, de Pierre Lebrun de Neuville aux Bois, de l'agglomération montargoise d'Amilly, de Sully sur Loire, de Pithiviers, de Paul Cabanis de Beaune la Rolande, du centre hospitalier régional d'Orléans et du centre hospitalier départemental Georges Daumézou de Fleury les Aubrais, le 30 juin 2017, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant que les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive sont conformes au projet régional de santé 2012-2016 et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté n'emporte pas accord de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les projets nécessitant une validation spécifique, tels que les modifications d'autorisations existantes ou les nouvelles autorisations pour des activités de soins ou d'équipements matériels lourds, les labellisations ou les moyens nouveaux. Considérant que ces projets devront suivre la procédure adaptée et définie par la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret sont approuvés.

Article 2 : la présente approbation est délivrée au regard des orientations du Projet régional de santé actuellement en vigueur. Le contenu du projet médical partagé et du projet de soins partagé du groupement hospitalier du territoire du Loiret pourra être appelé à évoluer pour se mettre en conformité avec les dispositions du prochain Projet régional de santé.

Article 3 : le présent arrêté et les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le **04 SEP. 2017**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

 Anne BOUYGARD